

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2023/UR/120

AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : 19/10/2023		N° AT 3110723P010	
Adresse du projet	37 route de l'Arize		
Pétitionnaire	STEIS Awai		
Nature du projet	Aménagement boutique centre commercial Auchan – enseigne VOLVESTRE Lingerie		
	Type principal : M	Catégorie : 2	
	Type secondaire : N		

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/11/23,
Vu le procès-verbal d'étude de dossier de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 23/11/23,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée sous réserves des prescriptions suivantes :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE :

Conformément à l'arrêté du 8/12/2014, les prescriptions et recommandations sont :

Article 5 : boucle d'induction magnétique (BIM) :

Les établissements recevant du public de 1^e et 2^e catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est une deuxième catégorie.

Il devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 8/12/2014.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

COMMISSION POUR LA SECURITE :

PRESCRIPTIONS EMISES suite à l'étude

- 1) Placer cette boutique sous la même direction unique que le centre commercial. Elle sera responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisations et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GNI3).
- 3) Faire suivre tous les travaux par un organisme de contrôle agréé qui sera chargé de veiller à la stricte application du règlement de sécurité en vigueur et à la prise en compte des prescriptions édictées dans le présent document (article GE7).
- 4) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8SI).
- 5) Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel (décret ministériel N° 92-332 du 31 mars 1992).
- 6) Apposer la mention « sans issue, interdit au public », en lettres rouges sur fond blanc ou vice-versa sur les portes d'accès aux locaux non accessibles au public (bureau, réserve, etc.) (article CO 45 55).
- 7) Réaliser les installations électriques conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et de ses arrêtés d'application, ainsi qu'à la norme NF C 15-100 (article EL 4).
- 8) Signaler l'emplacement de l'armoire électrique au moyen d'un pictogramme réglementaire (article EL 5).
- 9) Mettre les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations électriques et de climatisation sous boîtier de couleur rouge conforme à la norme NFX 08.003 (articles EL 11 et CH 34).
- 10) S'assurer que toute la surface du magasin et de la réserve puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance des robinets d'incendie armés (RIA), malgré l'aménagement intérieur des locaux (article M 26).
- 11) Assurer la protection contre l'incendie par des extincteurs portatifs judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement (article MS 39).
- 12) S'assurer de l'audibilité de l'alarme en tout point de l'établissement (article MS 64 et instruction technique N° 248 SI .2.4).
- 13) Apposer à l'entrée de la boutique un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Celui-ci doit avoir les caractéristiques relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie (article MS 41 et norme NF X08-070 de juin 2013).
Doivent y figurer en outre :
 - les dégagements,
 - les cloisonnements principaux,
 - les recoupements résistants au feu,
 - les locaux techniques et locaux à risques particuliers,
 - les dispositifs et commandes de sécurité,
 - les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 14) Afficher des consignes précises relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, sur support fixe et inaltérable
 - les modalités d'alerte du poste de sécurité
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ,
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ,
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (Article MS 47).

Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Prévention (45 bis chemin de l'armurié - 31770 COLOMIERS - Tél. 05.61.06.37.60 - bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ☞ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- ☞ Le rapport de réception technique du S.S.I établi par le coordinateur.

Fait à CARBONNE,
Le 12 décembre 2023,

Le Maire,
Denis TURREL

